

# Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **Wiziboat**

Société Anonyme  
au capital de 84 420,85 €  
97, avenue de Lattre de Tassigny  
06400 Cannes

**Décisions du conseil d'administration  
du 7 juin 2022**

## **Grant Thornton**

Société par Actions Simplifiée d'Expertise  
Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
Inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile de France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
et du Centre  
632 013 843 Nanterre  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-Sur-Seine

# Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **WIZIBOAT**

### Décisions du conseil d'administration du 7 juin 2022

A l'assemblée générale des actionnaires de la société Wiziboat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 21 mai 2021 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Access d'Euronext Paris, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant maximum de 75.000 euros, le tout sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 20 % du capital social par période de 12 mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 30 du Code de commerce. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 7 juin 2022 de procéder à une émission de 36 139 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,15 euro, assortie d'une prime d'émission de 8,85 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 5 420,85 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires

aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels de l'exercice clos au 31 mars 2022 établis sous la responsabilité du Conseil d'administration mais non encore arrêtés par le Conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels de l'exercice clos au 31 mars 2021 et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels de l'exercice clos au 31 mars 2022 et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport complémentaire du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital compte tenu de la non prise en compte des bons de souscription d'actions en circulation, appréciée par rapport aux capitaux propres, prévue par les textes réglementaires. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à disposition des actionnaires dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 225-116, 3ème alinéa, du code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 26 juillet 2022

Le commissaire aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Bouby', written over a faint circular stamp or watermark.

Laurent Bouby  
Associé